

Questions fréquemment posées (FAQ)

Pourquoi des fonds de formation professionnelle peuvent-ils être déclarés de force obligatoire ?

La nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPr) entrée en vigueur en 2004 prévoit la possibilité que le Conseil fédéral déclare de force obligatoire les fonds de formation professionnelle d'une branche, lorsqu'au moins un tiers des entreprises cotisent d'ores et déjà au fonds concerné.

Où se trouve la **base légale** ?

Art. 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)

Quel est le **sens et le but** du fonds de formation professionnelle de la VSR déclaré de force obligatoire ?

Le bon fonctionnement de la formation professionnelle est dans l'intérêt de toutes les entreprises. Les associations professionnelles fournissent des prestations d'intérêt général qui bénéficient à toute la branche. La VSR veille entre autres à assurer la relève en professionnels qualifiés et à ce que ceux-ci soient formés de manière à répondre aux besoins de la branche. Les dépenses de la VSR sont actuellement financées par plus de la moitié des entreprises de la branche (membres et depuis quelques années aussi non-membres de la VSR). Par la déclaration de force obligatoire du fonds de formation professionnelle, les autres entreprises sont invitées à apporter des contributions équitables à cette formation.

À qui incombe la **déclaration de force obligatoire** ?

Au Conseil fédéral.

Où peut-on consulter l'**arrêté du Conseil fédéral** concernant la déclaration de force obligatoire ?

Vous trouverez l'arrêté en annexe du présent courrier. Il est en outre paru dans les publications suivantes :

- Feuille officielle suisse du commerce, édition n° 182 du 20.09.2016.
- www.storen-vsr.ch – Fonds de formation professionnelle

Utilisation des fonds :

Que deviennent les sommes versées au fonds de formation professionnelle ?

L'utilisation de cet argent est fixée comme suit dans l'art. 7 du règlement du fonds de formation professionnelle de la VSR :

- Développement et entretien d'un système global de la formation professionnelle initiale ;
- Développement, entretien et mise à jour de l'ordonnance sur la formation de la formation professionnelle initiale ;
- Développement, entretien et mise à jour de matériel scolaire, documents et matériel didactique ;
- Développement, entretien et mise à jour de procédures d'évaluation, de qualification, et d'assurance de la qualité ;
- Promotion et encouragement de la relève.

Est-ce que les non-membres de la VSR **profitent** également des fonds ?

Oui. Une formation professionnelle de bonne qualité est bénéfique à l'ensemble de la branche. Un traitement inégal, des membres et non-membre, n'est pas autorisé dans le cadre de projets financés par l'argent du fonds de formation professionnelle.

Contrôle des abus :

Comment peut-on garantir que l'argent n'est pas utilisé à des fins abusives ?

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, (SEFRI), exerce une surveillance sur le fonds de formation professionnelle. Le SEFRI reçoit, dans les deux mois suivant le bouclage, une copie des comptes de l'exercice, y compris le rapport de révision.

Comment puis-je savoir si mon/notre entreprise est **concernée par le fonds de formation professionnelle** ?

L'art. 4 et 5 du règlement du fonds de formation professionnelle de la VSR définit le champ d'application entrepreneurial et personnel.

Que faut-il faire si l'on **n'appartient pas à la branche** ?

Veillez en aviser immédiatement la VSR par écrit en joignant un justificatif. Vous pouvez par exemple présenter un extrait du registre du commerce.

Les **entreprises unipersonnelles ou familiales** sont-elles également tenues de cotiser au fonds de formation professionnelle ?

Oui. Ces entreprises profitent aussi de professionnels bien formés ou en ont elles-mêmes déjà profité, raisons pour lesquelles elles sont soumises aussi à la cotisation.

Entreprises formatrices :

Les entreprises qui forment des apprenants doivent-elles également cotiser au fonds ?

Oui. Le but du fonds de formation professionnelle consiste à indemniser la VSR pour des prestations fournies en faveur de toute la branche.

Entreprises non formatrices :

Les entreprises qui ne forment pas d'apprenants doivent-elles également cotiser au fonds ?

Oui. Toutes les entreprises de la branche profitent de professionnels bien formés.

Nous ne sommes **pas membres de la VSR** et ne souhaitons pas le devenir. Devons-nous tout de même cotiser au fonds de formation professionnelle de la VSR ?

Oui. Le fonds de formation professionnelle est certes géré par la VSR, mais les sommes versées bénéficient à toutes les entreprises de la branche. L'assujettissement au fonds de formation professionnelle de la VSR n'implique pas une affiliation à la VSR.

Est-ce que les membres de **la VSR** cotisent eux aussi au fonds de formation professionnelle ?

Oui. La cotisation des membres de la VSR comprend une part versée au fonds de formation professionnelle. Celle-ci correspond au montant de la cotisation des non-membres.

Que se passe-t-il si je reçois par exemple, en tant qu'**entreprise mixte**, une facture de deux fonds de formation professionnelle différents ?

Dans ce cas, le principe applicable est que la même prestation ne doit être payée qu'une fois. Une délimitation selon la branche est possible. Les prestations fournies par la VSR sont indiquées dans l'art. 7 du règlement du fonds de formation professionnelle de la VSR.

Est-ce que des **prestations cantonales** sont également financées par le fonds de formation professionnelle de la VSR ?

Non. Le fonds de formation professionnelle de la VSR est destiné au financement de tâches nationales. Les cours interentreprises ne sont pas concernés.

Que se passe-t-il lorsque je cotise **déjà à un fonds de formation professionnelle cantonal** ?

Même si vous cotisez à un fonds de formation professionnelle cantonal, vous êtes pleinement assujéti au fonds de formation professionnelle de la VSR. Étant donné que le fonds de la VSR ne finance que des prestations au niveau national, il ne risque pas d'y avoir de recoupements avec d'éventuels fonds cantonaux. Le principe selon lequel personne ne paie deux fois pour la même prestation est ainsi respecté.

Que doit-on faire quand on **conteste** le montant facturé ?

Veillez en aviser immédiatement la VSR par écrit. Joignez les justificatifs correspondants (par ex. la facture d'un autre fonds de formation professionnelle, le règlement du fonds en question, etc.).

Est-ce que je peux **répercuter** la **cotisation personnelle** sur mes collaborateurs ?

Non. La cotisation du fonds de formation professionnelle de la VSR est entièrement à la charge de l'entreprise.

Où et comment puis-je faire **opposition à la décision de la VSR** ?

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours. Le recours doit être envoyé par écrit à l'adresse suivante :

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI, Einsteinstrasse 2, 3003 Bern

À qui peut-on s'adresser en cas de **questions** ?

VSR
Radgasse 3
8005 Zürich
www.storen-vsr.ch – fonds de formation professionnelle
info@storen-vsr.ch
Téléphone : 043 366 66 60